

Arrêt

n° 321 136 du 4 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL HADDADI
Rue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et
désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2024, par Madame X en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, X, X, X et X qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 8 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me N. EL HADDADI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT et Me S. ARKOULIS, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 4 juillet 2022, la requérante introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le 24 octobre 2022, elle est mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 8 décembre 2023, la partie défenderesse interroge la partie requérante sur sa situation personnelle et sur ses autres sources de revenus. Aucune suite n'est donnée à cette enquête, le pli recommandé ayant été retourné à l'expéditeur.

Le 8 janvier 2024, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : M., L.,

Nationalité : Roumanie,

Date de naissance : 14.03.xxx,

Lieu de naissance

Numéro d'identification au Registre national: xxx,

Résidant / déclarant résider à xxxx

Concerne également ses enfants : M.,E. (xxx-54), M.,D (xxx-12), M,M. (xxx-59) et M,M (xxx-57)

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 04.07.2022, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'affiliation auprès de la Caisse d'Assurances Sociales Securex ainsi qu'un extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises relatif à la société « [T. B I] » (N° BCE :[...]). Dès lors, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8ter) en date du 24.10.2022. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, selon le Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, l'intéressée a été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales du 03.08.2020 au 01.12.2022. Depuis lors, elle n'est plus assujettie au régime social des travailleurs indépendants. Il est également à noter que la société [T. B I] » (N° BCE :[...]) est en clôture de liquidation depuis le 16.10.2023. Dès lors, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve donc pas le statut.

Par ailleurs, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de janvier 2023 et ce, au taux complet de cheffe de famille.

Ne remplissant plus les conditions initiales mises à son séjour, l'intéressée s'est vue interrogée par courrier recommandé daté du 08.12.2023 sur sa situation personnelle ou sur ses autres sources de revenus. Aucune suite n'a été donnée à cette enquête socio-économique, le pli recommandé ayant été retourné à l'expéditeur.

Par conséquent, elle n'a fourni aucun élément permettant de maintenir son droit de séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

N'ayant pas donné suite au courrier recommandé du 08.12.2023, elle n'a fait valoir, pour elle-même et pour ses enfants, aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 2 et 3, à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Il convient dès lors de se référer à son dossier administratif. Or, celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à leur intégration sociale et culturelle. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéa 1, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Madame M., L.

Ses enfants M., E. ; M.D. ; M. M. et M. M. qui l'accompagnent dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42ter, §1, 1° de la loi 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, il est à souligner que le père des enfants n'est pas connu de l'administration de sorte que cette décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné qu'elle n'entraîne pas une rupture de l'unité familiale.

Enfin, il convient de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.»

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour les enfants mineurs.

Elle fait valoir que « *Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.* ».

2.2. En vertu de l'article 35, §1^{er} du Code de droit international privé, l'autorité parentale est régie par la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye le 19 octobre 1996. L'article 17 de ladite Convention prévoit que l'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

Les enfants concernés ayant leur résidence habituelle en Belgique, il y a lieu de faire application du droit belge.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le Législateur a instauré une présomption non irréfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

En l'occurrence, la première requérante ne prétend nullement être titulaire exclusive de l'autorité parentale sur les enfants mineurs, en sorte que ces derniers ne sont pas valablement représentés en la présente

c a u s e .

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comprenant tant le droit à la vie familiale que le droit à la vie privée, de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence, du principe d'intérêt supérieur de l'enfant.* ».

3.1.1. Dans une première branche, intitulée " *l'intérêt supérieur des enfants mineurs et à la motivation de l'acte attaqué* ", elle estime que la partie défenderesse décide de retirer le droit de séjour de la requérante « en raison du fait qu'elle constituerait une charge pour la collectivité [...] [que] la décision attaquée concerne également [ses] enfants mineurs ». Elle estime que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la minorité de ses enfants, de leur situation familiale et de leur intégration sociale et culturelle en Belgique.

Elle fait valoir « *qu'il convenait d'y avoir égard, en vertu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et en vertu de l'article 42bis, al. 3 de la loi du 15.12.1980 et que [la partie défenderesse] n'est pas tenue par l'article 42bis, §1 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, une décision de fin de séjour à une ressortissante de l'Union Européenne bénéficiant d'un titre de séjour en Belgique en raison du fait qu'elle a perçu, temporairement, le revenu d'intégration sociale.* ».

Elle poursuit en déclarant que « *si la décision attaquée s'attarde à analyser la situation de la requérante, elle n'a pas examiné adéquatement la situation des enfants mineurs de la requérante, lesquels sont scolarisés en*

Belgique, parlent le français et sont nés en Belgique. Ces enfants n'ont finalement aucun lien avec leur pays d'origine, la Roumanie, puisqu'ils n'y ont jamais vécu, et ne parle (sic) pas correctement la langue roumaine. La partie adverse n'a manifestement pas analysé le dossier de la requérante avec la minutie nécessaire, puisque tout ce qui est indiqué concernant la situation des enfants en tant que telle est « que la naissance d'enfants sur le territoire belge ne confère pas à un droit automatique au séjour. [...] Au-delà du fait que deux des enfants de la requérante sont nés en Belgique, la partie adverse ne semble pas relever que les enfants n'ont jamais résidé en Roumanie, et n'y ont aucun ancrage social. La partie adverse ne tient pas compte des risques de perturbations inhérents à une interruption de leur scolarité – cette période charnière du développement –, ou encore d'un départ avec la partie requérante dans un pays qu'ils ne connaissent pas. En substance, la décision est muette s'agissant du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant. Alors qu'il convenait au contraire de démontrer dans la décision de quelle manière l'intérêt des enfants était pris en compte dans la décision entreprise, quod non. [...] ».

Reprenant notamment de la doctrine, de la jurisprudence de la Cour EDH, des observations du Comité des droits de l'enfant et des arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat quant au concept de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle affirme que « *la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et n'a pas analysé la demande de la requérante avec le sérieux nécessaire puisqu'elle n'a pas examiné les conséquences de l'adoption d'une telle décision sur les enfants mineurs de la requérante. Notons que si la décision querellée n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, elle mentionne tout de même la possibilité pour la partie adverse d'adopter « une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours, ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ». Il existe dès lors un risque concret d'éloignement, et d'interruption scolaire dans le chef des enfants.*

En effet, intégrer un établissement scolaire en Roumanie semble difficilement envisageable dès lors que les quatre enfants devraient suivre un enseignement dispensé en roumain, langue qu'ils ne maîtrisent pas suffisamment, dans la mesure où ils sont extrêmement jeunes et qu'ils sont scolarisés en Belgique en langue française. [...]. En l'espèce, il est certain qu'un retour en Roumanie entraînerait une difficulté particulière dans le chef des quatre enfants, puisqu'ils seraient éloignés de leur cercle social et familial, qui leur apporte un soutien moral et financier important, subvient à leurs besoins élémentaires et participent également à leur éducation. Ils seraient par ailleurs contraints de poursuivre un enseignement en langue roumaine, langue qu'ils ne maîtrisent pas, ce qui risque très concrètement d'entraver la continuité de leur scolarité.

En conséquence, la partie adverse, restant en défaut de motiver davantage sa décision concernant la situation individuelle des enfants de la requérante, viole l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen.

En ne procédant pas à un examen suffisant de la situation de la famille, en ce compris des enfants, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. La partie adverse ne respecte pas son devoir de bonne administration qui lui impose d'adopter une décision éclairée en tenant compte de toutes les circonstances de la cause.

Et en ne motivant pas l'acte attaqué concernant la prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants, elle viole les dispositions relatives à l'obligation de motivation conforme. ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir ses arguments en ces termes : « *Il ressort du dossier administratif que la partie adverse avait également connaissance de la vie familiale et privée entretenue par la requérante et ses enfants. Or la décision entreprise ne fait apparaître aucune motivation relative à la proportionnalité de la mesure adoptée, pour se conformer au prescrit de l'article 8 de la CEDH.*

La seule mention de la vie familiale, qu'elle ne peut donc prétendre ignorer ne suffit pas à constater cette mise en balance.

Dès lors, en adoptant la décision litigieuse s'en avoir égard à l'article 8 CEDH et sans la motiver à cet égard, la partie adverse viole ledit article 8 CEDH, et son obligation de motivation conforme. [...] En l'espèce, il n'a pas été procédé par l'Office des Etrangers à une mise en balance des intérêts en présence et la décision litigieuse ne fait apparaître aucune motivation relative à la vie privée et familiale de la requérante, pas même un historique de sa situation de séjour en Belgique ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé des moyens constitue un élément essentiel de la requête, la partie requérante devant par conséquent y indiquer de manière claire et sans ambiguïté et ce *ab initio* l'illégalité qui aurait été commise et dans quelle mesure elle aurait eu lieu, dès lors que le moyen permet, d'une part, à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué dans le respect des droits de la défense et, d'autre part, au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs et, partant, la limite de sa saisine.

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant et le devoir de minutie.

Il y a dès lors lieu de déclarer le moyen irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991, n'est pas susceptible d'effet direct. Elle ne crée, en effet, d'obligations qu'à charge des États parties et n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers, dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait cette disposition. Dès lors, cette articulation du moyen est, dès lors, irrecevable.

4.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 42bis de la Loi qui prévoit que :

« § 1er Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2 Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants:

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que *« la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve donc pas le statut [...] Il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de janvier 2023 et ce, au taux complet de cheffe de famille. »*

Les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui, en termes de requête, soutient, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen *in concreto* de la situation de la requérante et qu'elle n'a pas pris en considération l'intérêt supérieur des enfants .

Après avoir constaté que la requérante ne remplissait plus les conditions mises au séjour

d'un travailleur indépendant, la partie défenderesse a veillé, avant de prendre l'acte attaqué, à interroger la requérante par un courrier du 8 décembre 2023 sur sa situation professionnelle, personnelle et sur ses autres sources de revenus.

Le Conseil observe que la requérante n'a pas donné de suite à ce courrier, le pli recommandé ayant été retourné à l'expéditeur.

S'agissant plus particulièrement du revenu d'intégration sociale que la requérante perçoit et/ ou a perçu, l'argumentaire émis en termes de requête selon laquelle « *si la décision attaquée s'attarde à analyser la situation de la requérante, elle n'a pas examiné adéquatement la situation des enfants mineurs de la requérante, lesquels sont scolarisés en Belgique, parlent le français et sont nés en Belgique. Ces enfants n'ont finalement aucun lien avec leur pays d'origine, la Roumanie, puisqu'ils n'y ont jamais vécu, et ne parle pas correctement la langue roumaine* » n'est pas de nature à infléchir la motivation adoptée par la partie défenderesse .

4.4. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil relève que la décision mentionne bien les enfants.

Quant à ce, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit au sujet des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux : « *Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial* », en d'autres termes, *si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu* ».

4.5. S'agissant du moyen en ce qu'il invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à la requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante mentionne la vie familiale en des termes généraux . Quant à ce, le Conseil relève que la partie défenderesse a mis fin au séjour de l'ensemble de la famille et que l'acte attaqué n'implique dès lors aucun éclatement de la cellule familiale.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en procédant à un examen complet et circonstancié des éléments contenus au dossier administratif et n'a nullement méconnu les dispositions et principes visés dans le moyen unique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE